



LA SIGNALISATION TOURISTIQUE



- LES PANNEAUX DE DIRECTION
- LES RELAIS D'INFORMATION SERVICE
- LES PANNEAUX D'ANIMATION OU D'INFORMATION CULTURELLE ET TOURISTIQUES
- LES PANNEAUX D'INDICATION
- LES PANNEAUX DE LOCALISATION
- LES PANNEAUX D'ITINÉRAIRES TOURISTIQUES
- LA SIGNALISATION D'INTÉRÊT LOCAL
- LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES



La signalisation touristique est un sujet complexe qui concerne l'ensemble des acteurs du tourisme, privés ou publics, hébergeurs, sites touristiques, activités de loisirs, etc., ...

L'objectif de la signalisation de direction est de guider les usagers de la route dans de bonnes conditions de confort et de sécurité, depuis leur lieu de départ jusqu'à leur destination.

La signalisation touristique s'appuie sur différents types de dispositifs de signalisation ou de communication routière.

Ces dispositifs doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur afin de garantir l'homogénéité des signaux au niveau national et assurer leur compréhension par tous.

C'est pourquoi la réglementation en matière de signalisation restreint les signaux et leur usage sur les voies ouvertes à la circulation publique à ceux expressément autorisés par les textes en vigueur.



LES PANNEAUX DE DIRECTION (JALONNEMENT)

La signalisation directionnelle départementale doit respecter les règles nationales définies par :

- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 1^{ère} partie - Généralités et 5^{ème} partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (articles 5.2 et 5.7) ;
- l'Instruction Interministérielle du 22 mars 1982 Relative à la signalisation de direction.

Sites concernés : Les sites et pôles touristiques éligibles pour ce mode de signalisation sont ceux entrant dans le cadre du classement de la circulaire du 22 mars 1982, ainsi que ceux validés dans le cadre du schéma de signalisation directionnelle et touristique voté en 2004.

- Les sites majeurs peuvent être signalés sur de longues distances jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres (Cité Internationale de la Tapisserie à AUBUSSON, Forteresse de CROZANT, étang des Landes, lac de Vassivière...).

- D'autres sites moins importants peuvent faire l'objet d'une signalisation de proximité jusqu'à 10 kilomètres (Bridiers, Tuilerie de Pouligny, jardins remarquables, château de La Faye...).

Les mentions signalables peuvent être complétées par des idéogrammes.





La pose de la signalisation touristique sur les ensembles de signalisation de jalonnement ne sera possible que dans la limite de 6 mentions présentes par sens de circulation : au-delà de 6 mentions, la signalisation touristique pourra être reportée sur des ensembles de pré-signalisation.

>>> Gestion et financement uniquement par le Département dans le cadre du schéma départemental de signalisation directionnelle et touristique. Toute demande particulière pourra être validée par le Département après étude spécifique par la Direction des Routes.



LES RELAIS D'INFORMATION SERVICE (RIS)

Les RIS sont éligibles à la signalisation touristique. Ils sont implantés sur les sites touristiques majeurs du département.

Le cadre réglementaire de ces mobiliers doit respecter les règles nationales définies par :

- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 1ère partie - (Généralités) et 5ème partie (Signalisation d'indication, des services et de repérage).
- l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (article 5.1) ;
- le guide relatif aux Relais d'Information Service (janvier 1985).

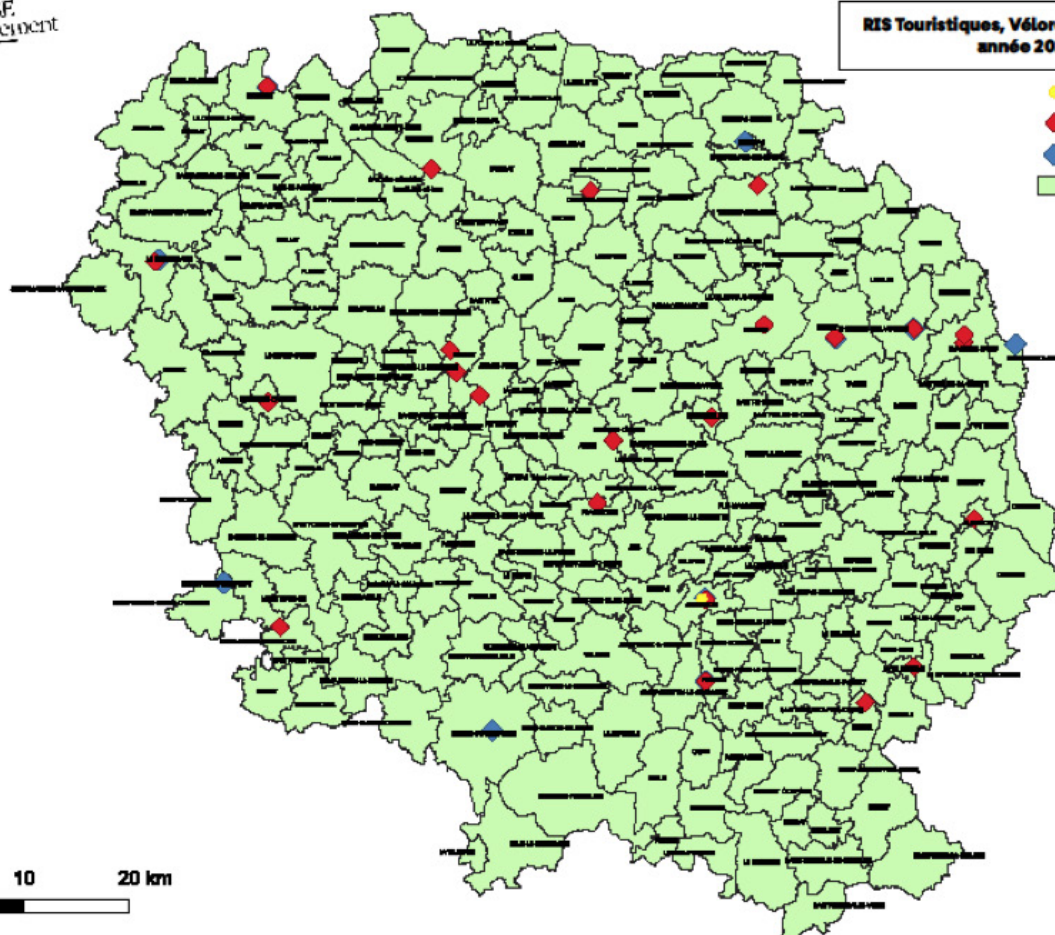
Il s'agit d'un relais de la signalisation directionnelle. En Creuse, la collectivité a décidé de conserver un seul niveau de RIS pour le domaine touristique. Au nombre de 23, ils sont conçus avec une cartographie unique sur une face et assure la promotion touristique du secteur local sur l'autre face. Ils indiquent de manière exhaustive l'ensemble des sites touristiques du département.

Ils sont complétés par 5 R.I.S. Véloroute et 12 R.I.S Grande Traversée VTT



- RIS_GTVTT
- ◆ RIS_Touristique
- ◆ RIS_Veloroute
- COMMUNES23

0 10 20 km



>>> Cette signalisation ne s'implante pas sur le domaine public routier. Le Département peut autoriser l'implantation sur un délaissé, une aire de repos ou une parcelle privée du Département dans le cadre d'une permission de voirie.



LES PANNEAUX D'ANIMATION OU D'INFORMATION CULTURELLE ET TOURISTIQUES :

Afin d'être éligibles à la signalisation touristique, les sites doivent répondre à des critères de classement, de qualité et de services rendus aux visiteurs parmi lesquels :

- Classement au titre des monuments historiques classés ou inscrits ;
- Classement au titre des sites naturels protégés classé ou inscrits, réserve naturelle ;
- Pôles touristiques principaux définis dans le schéma directeur départemental de 2004 ;
- Les villes et villages couverts, au moins partiellement, par un périmètre de protection de monuments et sites classés ;
- Les stations thermales ;
- Les lieux historiques ;
- Les ouvrages d'art ;
- Les musées ;
- Les particularités géographiques ;
- Les activités agricoles, économiques ou industrielles particulières ;
- Les régions géographiques et/ou historiques ;
- Les lieux de vie des personnages célèbres.

Le cadre réglementaire de ces panneaux doit respecter les règles nationales définies par :

- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 1ère partie - (Généralités) et 5ème partie (Signalisation d'indication, des services et de repérage).
- l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (article 5.7) ;
- Signalisation touristique : Guide SETRA 1992.



Ces panneaux de type « H » sont réservés aux principaux sites touristiques du département.

Sur le réseau autoroutier (A20) ou avec chaussées séparées (RN 145) : panneaux de type « H10 » d'animation culturelle et touristique. Gestion et autorisation par l'Etat, participation financière de la collectivité (commune ou EPCI) concernée.

Sur le réseau départemental, panneaux de type H30 (H32 et H33) – Information culturelle et touristique.



**Communauté
d'Agglomération
du Grand Guéret**



**Communauté de
Communes Creuse
Sud Ouest**



**Parc Naturel
Régional de
Millevaches**

La signalisation peut être complétée par des panneaux de type H31



>>> Gestion et financement par le Département pour les sites touristiques du schéma directeur de signalisation directionnelle et touristique.

Pour les autres sites, gestion et financement par une collectivité (Parc Naturel Régional, commune ou EPCI). Autorisation dans le cadre d'un schéma local validé par le Département après étude spécifique par la Direction des Routes.



LES PANNEAUX D'INDICATION

Ces panneaux de type « CE » permettent de porter à la connaissance des usagers de la route des installations principalement touristique susceptibles de leur être utiles.

Le cadre réglementaire de ces panneaux doit respecter les règles nationales définies par :

- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 1ère partie - (Généralités) et 5ème partie (Signalisation d'indication, des services et de repérage).
- l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (article 5.1) ;
- Signalisation touristique : Guide SETRA 1992.

Exemple de panneaux CE pouvant être autorisés par le Département au titre d'une signalisation de proximité (dans un rayon de 500 mètres) dans le cadre d'une permission de voirie à l'attention du demandeur qui assumera la charge financière :



Les panneaux peuvent être complétés par des panneaux de type « M » :



**>>> Le département de la Creuse ne prend pas en charge cette signalisation.
Le Département peut autoriser cette signalisation, après étude spécifique par la Direction des Routes, dans le cadre d'une permission de voirie délivrée à un demandeur.**



LES PANNEAUX DE LOCALISATION

Les panneaux de localisation de type « E30 » portent à l'utilisateur des informations sur les sites et équipements que sa route traverse. Ils permettent à l'utilisateur de se localiser et lui confirmer qu'il a atteint sa destination.



Ces panneaux peuvent servir à indiquer :

- Les vestiges historiques ;
- Le patrimoine religieux ;
- Le patrimoine militaire ;
- Une curiosité géographique ;
- Les ouvrages d'art présentant un caractère architectural ;
- Une forêt, un bois, un jardin ;
- L'entrée d'une zone touristique ;
- Un hameau.

Cette signalisation peut être autorisée par le gestionnaire de la route dans le cadre d'une étude spécifique dans le cadre d'une permission de voirie

Le cadre réglementaire de ces panneaux doit respecter les règles nationales définies par :

- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 1ère partie - (Généralités) ;
- l'Instruction Interministérielle du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction ;
- l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (article 5.3) ;
- Signalisation touristique : Guide SETRA 1992.

>>> Le Département prend en charge cette signalisation pour les E32 (cours d'eau) et E31 (lieux-dits échangeurs de la RN n° 145).

Le Département peut autoriser cette signalisation, après étude spécifique par la Direction des Routes, dans le cadre d'une permission de voirie délivrée à un demandeur.



LES PANNEAUX D'ITINÉRAIRES TOURISTIQUES

Des thématiques particulières dans le département pourraient permettre la mise en place d'un circuit touristique. Les panneaux de type H22 sont prévus spécifiquement pour signaler ces circuits.

Le cadre réglementaire de ces panneaux doit respecter les règles nationales définies par :

- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 1ère partie - (Généralités) / 5ème partie – Signalisation d'indication ;
- l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (article 5.3) ;
- Signalisation touristique : Guide SETRA 1992.



>>> Le département de la Creuse n'a pas (plus) recours à cette signalisation



LA SIGNALISATION D'INTÉRÊT LOCAL (SIL)

La signalisation d'intérêt local (SIL) constitue une alternative importante pour tous les professionnels du tourisme. Elle peut être mise en place par les communes ou Communautés de Communes de façon concertée avec les acteurs concernés et intègre des activités d'intérêts public et d'intérêts privés. C'est une signalisation directionnelle complémentaire à la signalisation routière. Elle est soumise aux règles de la signalisation routière, et se distingue donc de la notion de publicité. La SIL est dissociée de la signalisation de direction, elle ne doit pas gêner la perception de la signalisation directionnelle ou de police.

Ces panneaux sont :

- À la charge du demandeur ;
- Ne peuvent être installés qu'après la dépose des pré-enseignes ;
- Doivent être validées par l'autorité territoriale communale ou intercommunale dans le cadre d'un schéma directeur et d'une charte ;
- Doivent être autorisée par le gestionnaire de la voie qui en assure la pose.

Quelques exemples :



Le cadre réglementaire de ces panneaux doit respecter les règles nationales définies par :

- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 1ère partie - (Généralités) / 5ème partie – Signalisation d'indication ;
- l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (article 5.3) ;
- Signalisation d'information locale : Guide technique CERTU 2006.

>>> En et hors agglomération, le département de la Creuse ne prend pas en charge cette signalisation.

Hors agglomération, le Département peut autoriser cette signalisation, après étude spécifique par la Direction des Routes, dans le cadre d'une permission de voirie délivrée soit de manière globale à une commune ou un EPCI dans le cadre d'un schéma et d'une charte qu'il aura approuvés ou de manière ponctuelle à un demandeur.

En agglomération, elle est de la compétence du Maire.



LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les pré-enseignes sont une des trois composantes du domaine de la publicité régie par le Code de l'Environnement :

- La publicité « inscription forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » ;
- Les enseignes « inscription forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » ;
- Les pré-enseignes « inscription forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » ;

Le cadre réglementaire de ces panneaux doit respecter les règles nationales définies par :

- Code de la Route ;
- Code de la voirie routière/occupation du Domaine Public ;
- Loi ENE du 12 juillet 2010 et décret du 30 janvier 2012 / code de l'Environnement ;
- La réglementation de la publicité extérieure : Guide pratique du Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Energie.

Seules les pré-enseignes sont envisageables hors agglomération, en tout état de cause en domaine privé. Sous réserve du respect de certains critères de dimensions maximales et de distances, elles ne peuvent plus qu'indiquer (depuis 2015) :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouvert à la visite ;
- À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ainsi que la signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissements....

Depuis 2015, les hôtels et restaurants ne pourront être signalés que selon les conditions définies par les règles relatives à la circulation routière, sous la forme d'une signalisation locale (S.I. L. vue précédemment).

>>> En conclusion, hors agglomération, possibilité d'une signalisation en domaine privé dans les 3 cas vu précédemment. Les demandes sont à formulées auprès des services de l'Etat (DREAL, en charge du respect du code de l'environnement).

En agglomération, la publicité, les enseignes et pré enseignes relèvent du pouvoir du Maire qui instruit la demande. Une autorisation d'occupation sera nécessaire sur le domaine public départemental et instruit par les services du Département (UTT).

Document réalisé avec la participation technique du Conseil Départemental de la Creuse - Direction de l'Ingénierie Routière - Service Entretien Sécurité Pôle Cohésion des Territoires. Tél. : 05 44 30 27 47

MISE À JOUR : JANVIER 2025

CONTACT

CREUSE TOURISME | 12 avenue Pierre Leroux | 23005 GUÉRET CEDEX
www.tourisme-creuse.com | 05 55 51 93 23 – Contact: Isabelle DUCHER
Site pro : www.pro.tourisme-creuse.com